



**SELARL CABINET D'AVOCATS Laurent FRAISSE**

**Membre de l'AARPI ADVEO AVOCATS  
Avocat à la Cour**

**60 Rue de l'Abbé de l'Epée  
33000 BORDEAUX  
Case n°943**

**Tribunal de Commerce de BORDEAUX  
Greffe : 2024L00413**

## **PLAN DE SAUVEGARDE**

**Article L.626-1 et suivants du Code de commerce**

### **SAS PREESM**

**Société par actions simplifiée  
au capital de 17,499.28 €  
132 rue Fondaudège  
33000 BORDEAUX**

**RCS BORDEAUX 820 556 009**

**Jugement de Sauvegarde du 13 décembre 2023**

### **I – PRESENTATION DE L'ACTIVITE**

La SAS PREESM fut immatriculée en date du 27 mai 2016 en vue d'exercer une activité de conception, d'édition, de développement et d'exploitation de sites internet et mobiles, sous le nom commercial « ARCHIDVISOR ».

En particulier, la SAS PREESM a créé et exploite une plateforme en ligne permettant la mise en relation entre des maîtres d'ouvrages désireux de réaliser des travaux d'une part (90% de particuliers et 10% de professionnels) et divers professionnels du secteur d'autre part, tels que des architectes, artisans et prestataires de services connexes (assureur dommages-ouvrages, courtiers en financements, fournisseurs de mobilier, etc.).

Ainsi, la SAS PREESM accompagne activement la réalisation de projets de travaux divers (opérations de rénovation, d'extension, de surélévation et de construction) dans toute la France, grâce, notamment, à un réseau qualifié de plus de 4.000 professionnels.

## **II – ORIGINE DES DIFFICULTES**

Le démarrage d'activité de la SAS PREESM fut financé par divers moyens, qu'il s'agisse tant d'apports en compte courant et en capital consentis par les associés fondateurs que la réalisation de levées de fonds, en sus d'encours bancaires.

Ces ressources permirent à la société PREESM, en sus de répondre à son objectif de croissance, de constituer une équipe pluridisciplinaire (service client, marketing, produit, développement etc.) et ainsi continuer à étoffer ses services et améliorer sa plateforme, dont les effets bénéfiques furent constatés au travers une augmentation sensible de son volume d'activité.

Toutefois, le secteur d'activité étant assez concurrentiel, la SAS PREESM souhaita conforter son avance et son positionnement sur le marché, impliquant la recherche de nouveaux financements.

Malheureusement, la crise sanitaire de 2020 vint mettre un coût d'arrêt net au développement escompté de l'activité, ayant entraîné une diminution brutale des demandes d'accompagnement de la part des maîtres d'ouvrages et de signatures des contrats sur la plateforme, alors que la SAS PREESM s'apprêtait au surplus à se lancer dans une nouvelle levée de fonds.

Dans ces circonstances et pour les motifs tirés de la préservation de son niveau de trésorerie, la SAS PREESM souscrit plusieurs PGE successifs.

En raison d'un niveau d'activité favorable retrouvé dans le contexte « post covid », la SAS PREESM décida de poursuivre son développement et son positionnement sur le marché en envisageant la réalisation d'une levée de fonds de plus grande envergure, qui fut malheureusement limitée et ne permit pas d'atteindre ses nouveaux objectifs, impliquant de revoir son modèle économique au travers une réduction de son effectif et de ses charges courantes.

Au surplus, l'entité opéra une modification de son mode de facturation au titre de l'utilisation de sa plateforme, initialement réalisée au travers des commissions d'apporteur d'affaires, motivé par le constat de nombreuses factures impayées et difficilement recouvrables, outre la nécessité de réduire le temps et les moyens utilisés à la gestion de ce mode de facturation.

Ainsi, la SAS PREESM fit le choix de facturer les utilisateurs de la plateforme au travers la souscription d'abonnements mensuels.

Enfin, motivée par les sollicitations croissantes des clients de la SAS PREESM et d'une volonté de s'impliquer davantage dans la réalisation de projets de travaux, il fut procédé à la création de la SAS MADEOM en novembre 2022, celle-ci exerçant une activité de contractant général, dont le capital social est détenu à 100% par la SAS PREESM.

Cette dernière projette des perspectives d'activité et de développement très favorables, dont le modèle économique est aujourd'hui basé autour de refacturations réalisées entre les deux structures, afin de maîtriser les coûts dans un objectif de meilleure rentabilité.

Toutefois, compte tenu du délai conséquent afférent à la réalisation et concrétisation de ces diverses mesures de restructuration, celles-ci ne furent effectivement mises en œuvre qu'à partir du mois de mars 2023.

Dans ces circonstances, l'expert-comptable des sociétés PREESM et MADEOM a établi leurs situations comptables intermédiaires respectives du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2023, donnant à constater la réalisation des performances suivantes :

<i>Du 01/01/2023 au 31/08/2023</i>	<b>PREESM</b>	<b>MADEOM</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	508.228 euros	339.844 euros
<b>EBE</b>	(71.972) euros	49.559 euros
<b>Résultat net comptable</b>	(347.677) euros	40.396 euros

Malheureusement, les mesures susvisées menées par la SAS PREESM furent insuffisantes à dégager une rentabilité satisfaisante mais surtout, des difficultés apparurent, sans pour autant que l'entité ne se trouve en état de cessation des paiements.

Parallèlement, malgré le constat de performances favorables, la société MEDEOM eut besoin d'un temps nécessaire pour confirmer sa rentabilité et la réalisation d'un volume d'activité satisfaisant, dont l'impact immédiat sur la SAS PREESM, compte tenu des refacturations opérées entre elles et justifié au surplus par le contexte économique actuel préjudiciant son secteur de marché (inflation, hausse des taux d'emprunts etc.).

Fit de ce constat, la SAS PREESM sollicita ainsi auprès du Tribunal de Commerce de Bordeaux le bénéfice d'une procédure de Sauvegarde qui, grâce à la suspension des dettes nées antérieurement à son ouverture, participerait à tendre à la reconstitution d'un niveau de trésorerie satisfaisant, dans l'attente de la confirmation des résultats de la société MADEOM profitable au groupe et des effets bénéfiques des mesures de restructuration entamées par la SAS PREESM.

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux fit droit à la demande de la SAS PREESM et ainsi, prononça l'ouverture de sa Sauvegarde suivant jugement du 13 décembre 2023, désignant la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire judiciaire et Monsieur Christophe LATASTE en qualité de Juge-Commissaire.

### **III – DEROULEMENT DE LA PERIODE D'OBSERVATION**

Conformément aux dispositions de l'article L.621-3 du Code de commerce, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une première période d'observation d'une durée de six mois et a convoqué la SAS PREESM à son audience du 7 février 2024.

A l'issue de cette audience, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a autorisé la poursuite de la période d'observation jusqu'au 13 juin 2024, avant de procéder à son renouvellement jusqu'au 13 décembre 2024 selon jugement du 19 juin 2024 et convoquant de nouveau la société PREESM au 02 octobre 2024.

L'entrée en procédure a permis à la société de poursuivre son mouvement de restructuration, au travers une réduction et une maîtrise de ses charges de fonctionnement, confirmées tout au long de la période d'observation.

Ainsi, il ressort des pièces certifiées par l'expert-comptable de la SAS PREESM, le Groupe YOU BY EXTENCIA, que depuis l'ouverture de la Sauvegarde, soit de janvier à août 2024 (8 mois), l'entité a réalisé un chiffre d'affaires de 279.906,66 € ayant entraîné un résultat d'exploitation négatif de 357.217,71 €, dont l'impact défavorable des dotations aux amortissements comptabilisées sur ladite période à hauteur de 255.355,58 € doit cependant être précisé (**Pièce 1**).

Nonobstant un résultat déficitaire, projeté en tout état de cause dès l'ouverture de la procédure, et le constat d'un chiffre d'affaires réalisé en deçà des projections sur le deuxième et troisième trimestre 2024, cette situation atteste d'une maîtrise confirmée des charges de fonctionnement par l'entité, liée notamment à la réduction de sa masse salariale et la modification de son modèle économique.

Toutefois, en dépit de l'amélioration constatée et à confirmer de sa rentabilité, les performances qui ont été réalisées par la SAS PREESM durant la période d'observation ont nécessité une réflexion sur un rapprochement à opérer entre les sociétés PREESM et MADEOM, au cas particulier au travers la réalisation d'une opération de fusion/absorption à opérer entre elles, compte tenu des performances réalisées par la société MADEOM en plein développement qui sont les suivantes (**Pièce 2**) :

	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 2024	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023
Chiffre d'affaires	716.816 €	518.320 €
REX	35.576 €	4.591 €
RNC	27.717 €	3.811 €

Dans ces circonstances, la SAS PREESM entend proposer un plan de sauvegarde à ses créanciers selon les modalités suivantes :

#### **IV – PROJET DE PLAN DE CONTINUATION**

##### **IV.1 – Etat du passif**

L'état du passif est le suivant (**Pièce 3**) :

Total déclaré : 1.747.174,48 €

Total contesté : 197.149,22 €

Total provisionnel : néant.

##### **Le passif se décompose comme suit (hors contestations) :**

**A. Créances échues à rembourser consécutivement à l'adoption du plan :**

**0 EUROS dont :**

Super-privilège AGS : **néant**

Créances à titre chirographaire dont le montant est inférieur à 500 € : **néant**

**B. Créances échues soumises au plan de remboursement :**

**43.881 EUROS dont :**

Créances échues à titre privilégié : **43.881 EUROS**

Créances échues à titre chirographaire : **néant €**

**C. Créances à échoir : 1.506.144,26 EUROS**

**En conséquence**, le passif échu soumis au plan de remboursement s'élève à la somme maximale de **43.881 EUROS**

déduction faite des dettes à rembourser dès l'adoption du plan, sous réserve des contestations de créances et du sort des créances déclarées à titre provisionnel,

Les créances contestées à hauteur de 197.149,22 € restent dans l'attente de leur examen devant le Juge-Commissaire.

**IV.2 – Engagements**

En vertu des dispositions de l'article L.626-10 du Code de commerce, la SAS PREESM s'engage à prendre l'engagement suivant :

Tel qu'exposé ci-avant, le niveau de performances de la SAS PREESM durant la période d'observation impose de formaliser un rapprochement juridique entre les sociétés PREESM et MADEOM, afin de faire face au règlement des dettes soumises au présent plan de Sauvegarde qui serait adopté par votre Tribunal par un niveau de rentabilité projeté en adéquation, à l'aune des performances favorables réalisées par la société MADEOM.

Ainsi, la SAS PREESM prend l'engagement, dans le cadre des modalités de son plan de Sauvegarde, de réaliser toutes opérations de restructuration intra-groupe, pouvant notamment prendre la forme d'une opération « de fusion à l'envers » consistant en l'absorption de la société PREESM par la société MADEOM, qui impliquerait la prise à sa charge des obligations de la première par la seconde au plan.

Cette opération serait réalisée dans les neuf mois suivants la notification de la décision du Tribunal qui arrêterait le plan proposé, pour des raisons de délivrance comptable et juridique de chacune des entités, lesquelles clôturent chacune au 31 décembre de l'année civile.

Ainsi, fort des effets bénéfiques de cette opération de restructuration, les performances « cumulées » qui seraient réalisées permettraient d'honorer les pactes annuels établis dans le cadre du plan de Sauvegarde, tel qu'en atteste les projections réalisées par l'expert-comptable des sociétés, de telle sorte que cet engagement est nécessaire à la sauvegarde de l'entreprise.

#### IV.3 – Perspectives

La capacité prévisionnelle de la société qui résulterait du rapprochement susvisé, sur les trois prochains exercices, certifiée par son expert-comptable, serait la suivante (**Pièce 4**) :

	<b>Janvier à décembre 2025</b>	<b>Janvier à décembre 2026</b>	<b>Janvier à décembre 2027</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	4.922.697,56 €	4.616.414,02 €	5.197.489,23 €
<b>EBE</b>	186.718,78 €	27.305,88 €	59.538,31 €
<b>Résultat net comptable</b>	(92.707,69) €	(93.379,47) €	(29.156,04) €

**Parallèlement, selon les projections de l'expert-comptable (**Pièce 5**), le niveau de trésorerie de la société connaîtrait une évolution favorable comme suit :**

	<b>Décembre 2025</b>	<b>Décembre 2026</b>	<b>Décembre 2027</b>
<b>Solde de trésorerie</b>	401.933,80 €	378.337,78 €	383.331,61 €

La société emploie trois salariés à ce jour.

En conséquence, le budget de trésorerie prévisionnel validé par son cabinet d'expertise démontre la capacité de faire face au paiement au règlement du premier pacte de remboursement des créanciers admis à titre échu et à échoir au plan, à la date anniversaire de son arrêté, consécutivement à l'opération susvisée.

#### IV.3 – Proposition d’apurement du passif

- **Créance superprivilégiée de l’AGS**

Néant

- **Créances inférieures à 500 €**

Néant

- **Créances privilégiées et chirographaires échues :**

Elles seront remboursées à 100 % en 10 (DIX) pactes annuels progressifs déterminés comme suit :

- 2 % du passif échu définitif lors des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années ;
- 5 % du passif échu définitif la 3<sup>ème</sup> année ;
- 7 % du passif échu définitif la 4<sup>ème</sup> année ;
- 9 % du passif échu définitif la 5<sup>ème</sup> année ;
- 11 % du passif échu définitif la 6<sup>ème</sup> année ;
- 13 % du passif échu définitif la 7<sup>ème</sup> année ;
- 15 % du passif échu définitif la 8<sup>ème</sup> année ;
- 17 % du passif échu définitif la 9<sup>ème</sup> année ;
- 19 % du passif échu définitif la 10<sup>ème</sup> année ;

Chaque pacte sera réglé à la date anniversaire du plan ; le premier pacte devant être versé entre les mains du Commissaire à l’exécution du plan au plus tard dans le délai d’un an suivant l’arrêté du plan en application des dispositions de l’article L.626-18 du Code de commerce.

- **Créance à échoir**

En application des dispositions de l’article L.626-18 du Code de commerce, le Tribunal a la faculté d’imposer aux créanciers des délais de paiement.

Ainsi, le règlement des créances admises à échoir au titre de prêts interviendra à 100 % par annuités progressives à l’identique des modalités du plan proposé pour les dettes échues et sur sa durée de 10 ans, à compter de son arrêté, avec application du taux d’intérêts contractuel, à première demande du créancier concerné, en ce compris les échéances suspendues durant la période d’observation, sans majoration ni intérêts de retard ou majoré, le premier règlement étant exigible à la date anniversaire du présent plan.

Fait à BORDEAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form an abstract, stylized shape.

Le 8 octobre 2024

## **PIECES PRODUITES**

Pièce n° 1 : Compte de résultat de la période d'observation de la SAS PREESM arrêté au 31/08/2024

Pièce n° 2 : Compte de résultat de la SAS MADEOM arrêté au 31/08/2024

Pièce n° 3 : Etat du passif de la SAS PREESM

Pièce n° 4 : Compte de résultat prévisionnel sur trois exercices (2025,2026,2027)

Pièce n° 5 : Budget de trésorerie prévisionnel sur trois exercices (2025,2026,2027)